GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU
Le 01 SEP. 2025
1101

Paris, le 29 AOUT 2025

Nos références : MEFI-D25-08091

Monsieur le Président,

La réforme de la facturation électronique marque un tournant majeur dans la relation entre l'administration et les entreprises. Dans un contexte économique difficile et d'accélération des transitions numériques, elle simplifie les démarches administratives et réduit les contraintes de gestion, représentant ainsi une avancée significative pour toutes les entreprises.

Dans une logique de co-construction assumée, le premier semestre 2025 a été consacré à une étroite collaboration avec l'écosystème. L'implication de cet écosystème est cruciale pour que chaque entreprise concernée par la réforme puisse trouver une solution adaptée à ses besoins et à ses moyens.

La direction générale des Finances publiques et l'Agence pour l'informatique financière de l'État mènent, depuis janvier 2025, des travaux soutenus en collaboration avec plus de 200 participants lors d'une cinquantaine de réunions organisées, notamment sous l'égide de l'Association française de normalisation. Ces efforts ont permis diverses évolutions du dispositif, telles que la mise en œuvre d'un accord formel de désignation des plateformes de réception, le renforcement de l'audit des plateformes et des contraintes de sécurisation des données, ainsi que l'encadrement de la portabilité. Ces éléments, qui permettent à l'État de jouer pleinement son rôle de garant et de régulateur, seront présentés dans un article du projet de loi de finances 2026.

Monsieur Patrick MARTIN
Président
Mouvement des entreprises de France
55 avenue Bosquet
75007 Paris

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Depuis le début du mois de juillet de cette année, de premières factures réelles s'échangent dans le cadre de la réforme. Ces factures sont envoyées aux formats attendus, via des plateformes agréées, qui utilisent l'annuaire de l'administration (déjà 16 000 entreprises inscrites) et le réseau européen PEPPOL. À 14 mois de l'échéance, cette avancée est cruciale pour garantir une offre logicielle adaptée, diversifiée et fonctionnelle.

La qualité de l'offre des plateformes agréées et des solutions compatibles est essentielle au succès de la réforme et à la promesse de simplification. L'offre logicielle doit permettre aux entreprises de facturer leurs partenaires commerciaux, de fournir les pièces justificatives à leur comptable et de transmettre les données nécessaires à l'administration, le tout en un seul mouvement. Cette offre doit également s'appuyer sur des modèles économiques variés, permettant aux entreprises, en particulier les plus petites, de choisir entre des offres intégrées et à forte valeur ajoutée et des offres gratuites ou sans surcoût.

Nos services ont étudié toutes les demandes de simplification issues de la concertation, en accordant une attention particulière à celles qui rapprochent la réforme des pratiques comptables des entreprises sur le terrain.

Cette phase d'écoute et d'analyse a permis de définir 10 mesures concrètes de simplification, présentées lors du conseil national des entreprises et que vous trouverez en annexe. Ces mesures visent à alléger les contraintes, à clarifier les obligations et à faciliter l'adoption du dispositif, en particulier pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises.

Soyez assuré de l'entière mobilisation du Gouvernement pour accompagner les entreprises dans le déploiement de la réforme.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Très amicalement

Amélie de MONTCHALIN
Ministre chargée
des Comptes publics

Véronique LOUWAGIE
Ministre déléguée chargée
du Commerce, de l'Artisanat,
des Petites et Moyennes
entreprises et de l'Économie
sociale et solidaire

Annexe : détail des dix simplifications et tolérance retenues

A/ Simplifications

Suppression de l'obligation de fournir le détail ligne par ligne dans le e-reporting relatif aux flux internationaux entrants

Cette simplification permet d'adapter le dispositif français à la réalité des pratiques commerciales internationales et des flux internationaux, au sein desquels les factures échangées sont souvent peu ou pas structurées.

Cette mesure permet de limiter les obligations déclaratives, en l'absence de formats normalisés, pesant sur les entreprises avec des coûts importants, sans perte d'information fiscale significative.

Cette simplification sera adoptée dans le cadre de la modification du décret en Conseil d'État du 7 octobre 2022 et de l'arrêté du 7 octobre 2022 du ministre délégué chargé des Comptes publics.

Suppression de l'obligation de transmettre le nombre de transactions dans le e-reporting relatif aux transactions du commerce entre entreprises et particuliers (B2C).

Cette simplification allège significativement les flux déclaratifs pour les entreprises, en supprimant une donnée peu exploitée par l'administration fiscale et difficile à consolider dans certaines configurations comptables.

Cette simplification sera adoptée dans le cadre de la modification du décret en Conseil d'État du 7 octobre 2022.

Absence d'obligation d'effectuer un « e-reporting à blanc »

Cette simplification clarifie le périmètre de l'obligation de e-reporting. Elle évite aux entreprises de devoir transmettre à l'administration un e-reporting à vide, c'est-à-dire sans données, lorsqu'elles n'ont pas réalisé d'opération taxable à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle réduit la charge administrative pesant sur les entreprises.

Cette simplification sera adoptée dans le cadre de la modification du décret en Conseil d'État du 7 octobre 2022 et l'arrêté du 7 octobre 2022 du ministre délégué chargé des Comptes publics.

Abandon de l'ajout de données nouvelles à transmettre à l'administration

Cette simplification allège les obligations pesant sur les entreprises et les plateformes agréées s'agissant de certains blocs de données devant initialement être transmis à l'administration. Cette mesure préserve les calendriers de développement des solutions informatiques pour les entreprises et les plateformes.

Elle n'a pas d'impact législatif ou réglementaire.

Exclusion de l'obligation de e-reporting aux opérations hors Union européenne (UE) réalisées entre assujettis établis en France

Les opérations réalisées hors UE entre assujettis établis en France sont exclues du e-reporting, dans la mesure où elles relèvent de la TVA étrangère. Cette clarification du périmètre de l'obligation de e-reporting réduit la complexité du dispositif.

La simplification sera proposée dans le projet de loi de finances pour 2026.

B/ Tolérances

Méthode de calcul simplifiée autorisée pour la TVA sur la marge (B2C)

Pour les opérations réalisées entre un assujetti et un particulier relevant du régime de la TVA sur la marge, une méthode simplifiée de calcul est admise dans le cadre du e-reporting. Ce dispositif permet de réduire la complexité des calculs à la charge des entreprises, tout en leur laissant la possibilité de régulariser ultérieurement via leur déclaration de TVA.

Cette simplification n'a pas d'impact législatif ou réglementaire, la tolérance sera prise par voie doctrinale.

Exclusion des entités sans numéro SIREN du régime de sanction

Les entités ne disposant pas de numéro SIREN, et donc ne pouvant pas être intégrées dans l'annuaire des destinataires de factures, ne pourront pas faire l'objet de sanctions.

Pas d'impact législatif ou réglementaire, la tolérance sera prise par voie doctrinale (Foire aux questions publiée sur impots.gouv.fr, voire le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP)).

Tolérance pour les entités possédant un numéro SIREN non encore intégrées dans l'annuaire des destinataires de factures

Une tolérance sera mise en œuvre dans l'application du dispositif de sanction lorsqu'une entité possédant un numéro SIREN n'est pas encore intégrée à l'annuaire des destinataires en raison des circuits de validation propres à l'administration ou de difficultés techniques imputables à l'administration.

Pas d'impact législatif ou réglementaire, la tolérance sera prise par voie doctrinale (FAQ publiée sur impots.gouv.fr, voire BOFIP).

Report à 2027 pour les assujettis non établis - opérations en France (autoliquidation)

L'entrée en vigueur de l'obligation d'émettre des factures électroniques est reportée à septembre 2027 pour les entreprises non établies en France mais redevables de la TVA au titre d'opérations réalisées sur le territoire. Ce délai doit permettre l'émergence de solutions logicielles adaptées à ces situations spécifiques.

La tolérance est intégrée à l'article initial pour le projet de loi de finances pour 2026.

Report à 2027 pour les assujettis non établis - acquisitions intracommunautaires

Le report à 2027 de l'obligation d'émettre des factures électroniques s'applique également aux entreprises non établies en France réalisant des acquisitions intracommunautaires. Ce délai doit permettre l'émergence de solutions logicielles adaptées à ces situations spécifiques.

La tolérance est intégrée à l'article initial pour le projet de loi de finances pour 2026.